



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°004/2022/ANRMP/CRA DU 20 OCTOBRE 2022 SUR LE RECOURS DE LA COMMUNE DE SONGON CONTESTANT L'AVIS D'OBJECTION DE LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS D'ABIDJAN NORD, DE L'AGNEBY-TIASSA, DE LA ME ET DES GRANDS PONTS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T667/2022 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE (01) ECOLE PRIMAIRE DE TROIS (03) CLASSES, UN (01) BUREAU ET TROIS (03) LATRINES AU QUARTIER GRAVIER.**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Maire de la Commune de Songon en date du 13 octobre 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2438, le Maire de la Commune de Songon a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester l'Avis d'Objection (AO) émis le 12 septembre 2022, par la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts à la suite de la transmission des résultats provisoires de l'appel d'offres n°T667/2022 portant sur les travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes, un (01) bureau et trois (03) latrines au quartier Gravier de ladite Commune ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Commune de Songon a organisé l'appel d'offres n°T667/2022 portant sur les travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes, un (01) bureau et trois (03) latrines au quartier Gravier de ladite Commune ;

A l'issue de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LONA, pour un montant Toutes Taxes Comprises de vingt-un millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze (21.697.872) francs CFA ;

Les résultats dudit appel d'offres ont été transmis le 24 août 2022 à la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts, pour avis ;

Par correspondance en date du 12 septembre 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO aux motifs que le marché a été attribué à l'entreprise LONA, alors que le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la structure avec laquelle celle-ci entend louer le véhicule de liaison, ne porte pas la mention « location de véhicule », tel qu'exigé par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en sa section III relative aux critères d'évaluation et de qualification ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

Estimant que l'avis d'objection ainsi émis n'était pas justifié, le Maire de la Commune de Songon a, par courrier daté du 13 octobre 2022, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de le contester ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le requérant conteste l'avis d'objection émis par la structure chargée du contrôle des marchés publics au motif que contrairement à ce que cette dernière affirme, l'objet social de l'entreprise signataire du contrat de location, mentionné sur son RCCM, porte bien la précision « location de biens meubles et immeubles » ;

Pour le requérant, le matériel roulant étant considéré comme un bien meuble, l'objet social du loueur du véhicule de liaison proposé par l'entreprise LONA est donc conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

## SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'avis d'objection émis par la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 146 du Code des marchés publics « **L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.**

**Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret » ;**

Que de même, l'article 35 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit qu'« **Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique** » ;

Qu'enfin, l'article 25 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La saisine du Comité de Règlement Administratif est précédée d'un recours préalable, soit gracieux, soit hiérarchique. Le requérant est tenu de saisir l'autorité administrative à l'origine de la décision contestée ou son supérieur hiérarchique dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification ou de la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics, de la décision contestée ou de la survenance du fait contesté. Cette autorité dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour répondre. Au terme de ce délai, son silence vaut rejet du recours préalable.**

**En cas de rejet formel du recours préalable ou de silence gardé par l'autorité administrative, le Comité de Règlement Administratif peut être saisi dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification ou de la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics, de la décision contestée ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, le Maire de la Commune de Songon, dans sa requête, n'a fourni, ni la preuve de l'exercice d'un recours préalable gracieux devant la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts, ni celle de l'exercice d'un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de celle-ci ;

Que par courrier en date du 18 octobre 2022, l'ANRMP lui a demandé cette preuve, mais celui-ci n'a pu la fournir, puisqu'il s'est contenté de produire, aux termes de sa correspondance en date du 19 octobre 2022, les autres des pièces du dossier ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 25 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) La contestation du Maire de la Commune de Songon, introduite le 13 octobre 2022, est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Maire de la Commune de Songon et à la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**CISSE Sabaty**